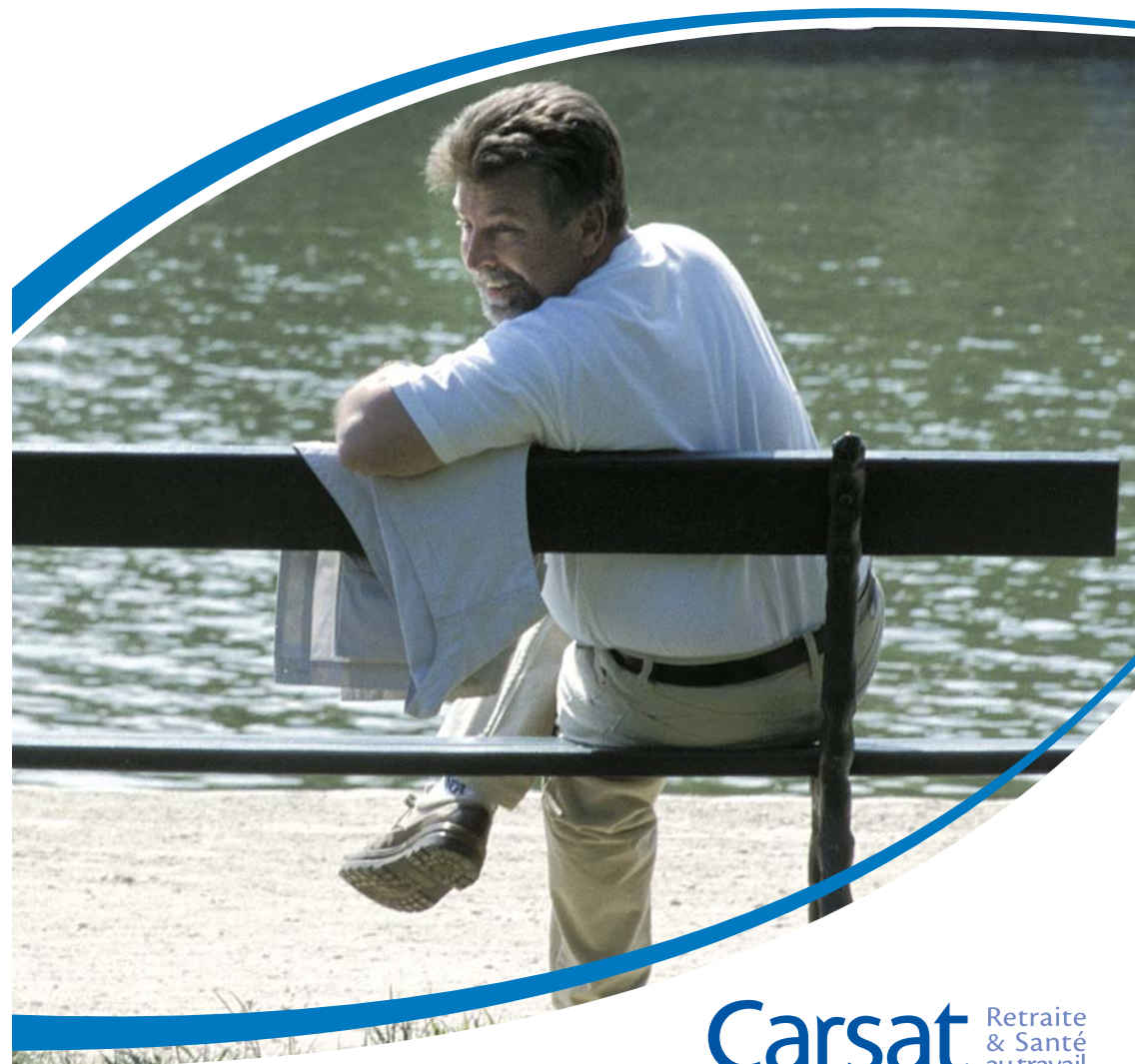


| FÉVRIER 2012 |

Inaptitude, invalidité, handicap et pénibilité : vos droits



Depuis le 1^{er} juillet 2010,
la CRAM est devenue la Carsat
(Caisse d'assurance retraite
et de la santé au travail).

Carsat Retraite
& Santé
au travail
Pays de la Loire

Pour recevoir **gratuitement** et régulièrement
les informations sur notre actualité et nos services,
abonnez-vous à la newsletter « Infos Retraite ».
Pour cela, complétez le formulaire en ligne sur
notre site www.carsat-pl.fr.

- Vous êtes inapte au travail ou invalide :
vous pouvez peut-être bénéficier du taux maximum
de 50 % **dès l'âge légal de départ en retraite**, même
si vous n'avez pas le nombre de trimestres requis.
- Vous n'avez pas l'âge requis pour partir à la retraite
et vous êtes : assuré(e) handicapé(e) atteint
d'une incapacité de 80 %, vous pouvez, si vous
remplissez les conditions, obtenir votre retraite
dès 55 ans au taux maximum de 50 %.
- Vous justifiez d'un certain taux d'incapacité
permanente résultant d'une maladie professionnelle
ou d'un accident du travail, vous pouvez,
sous certaines conditions, bénéficier d'une retraite
pour pénibilité **dès 60 ans** au taux maximum
de 50 % quelle que soit votre durée d'assurance.

Ce guide a été réalisé pour vous informer sur
les différentes situations liées au handicap.
Si vous avez des questions ou besoin d'une
information personnalisée, vous pouvez nous appeler
au **3960** (prix d'un appel local) ou au **09 71 10 39 60**
(depuis l'étranger, une box ou un mobile). Vous pouvez
aussi consulter nos sites www.lassuranceretraite.fr
ou www.carsat-pl.fr.

Sommaire

Pages

Inaptitude au travail	1
Les conditions	
Comment faire votre demande ?	
Quel est le point de départ ?	
Ce que vous devez savoir	
Les avantages complémentaires	
Invalidité	4
Que se passe-t-il à l'âge légal de départ à la retraite ?	
Quel est le point de départ ?	
Ce que vous devez savoir	
Les avantages complémentaires	
Handicap	6
Les conditions	
Les avantages complémentaires	
Les démarches à effectuer	
Pénibilité	9
Les conditions	
Tableau récapitulatif de votre handicap	
Quel est le point de départ ?	
Les avantages complémentaires	
Tableau récapitulatif de départ à la retraite anticipée au titre d'assuré handicapé	12
Comment nous contacter avant de vous déplacer ?	13
Vous changez de situation	14
Annexe	15
Âge légal de départ à la retraite	

Inaptitude au travail

La retraite au titre de l'inaptitude au travail vous permet d'obtenir une retraite au taux maximum de 50 %, dès l'âge légal de départ à la retraite (voir annexe page 15), quel que soit votre nombre de trimestres.

Les conditions

L'inaptitude au travail doit être reconnue par le médecin-conseil de la Caisse qui attribue la retraite.

L'inaptitude au travail peut, dans certains cas, être reconnue **sans nouvel examen médical** si :

- vous êtes reconnu(e) invalide avant l'âge légal de départ à la retraite (voir annexe page 15),
- vous percevez une pension d'invalidité,
- vous êtes titulaire d'une retraite de veuf ou veuve substituée à une pension d'invalidité de veuf ou de veuve,
- vous êtes titulaire de l'Allocation aux adultes handicapés (Aah),
- vous êtes titulaire de la carte d'invalidité avec une incapacité permanente d'au moins 80 %.

Si vous vous trouvez dans l'une de ces situations, vous devez nous adresser la notification de la Cdaph⁽¹⁾ ou votre carte d'invalidité.

Comment faire votre demande ?

- **Vous êtes toujours en activité professionnelle, mais dans l'incapacité de l'exercer.**
 - vous devez compléter l'imprimé de demande de retraite personnelle et joindre :
 - un certificat médical établi par votre médecin traitant (*couleur bleue*)⁽²⁾,
 - et**
 - un certificat médical établi par le médecin du travail (*couleur rose*)⁽²⁾.

⁽¹⁾ Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

⁽²⁾ Vous pouvez vous procurer ces documents en nous appelant au **39 60** (prix d'un appel local) ou au **09 71 10 39 60** depuis l'étranger, une box ou un mobile, ou en nous écrivant.

- **Vous êtes sans activité professionnelle et votre état de santé ne vous permet pas d'exercer une activité.**

- vous devez compléter l'imprimé de demande de retraite personnelle et joindre :
 - un certificat médical établi par votre médecin traitant.

Important

Les certificats médicaux à compléter par le médecin sont à demander à la Carsat.

C'est votre caisse de retraite, la Carsat qui se chargera de les envoyer au Service médical de la Sécurité sociale. Ce dernier vous adressera, si nécessaire, une convocation.

Quel est le point de départ ?

Il est toujours fixé le 1^{er} jour d'un mois. Il ne peut pas se situer avant :

- la date de votre demande,
- l'âge légal de départ à la retraite (*voir annexe page 15*),
- la date de reconnaissance de l'inaptitude au travail.

Ce que vous devez savoir

Si vous n'êtes pas reconnu inapte au travail par le Service médical, vous pouvez :

- soit faire appel devant le Tribunal du contentieux de l'incapacité,
- soit maintenir votre demande de retraite à taux minoré (*décote*). Dans ce cas, votre retraite vous sera attribuée définitivement à ce taux,
- soit accepter le rejet votre retraite et déposer une nouvelle demande au moment que vous choisirez.

Si vous décidez de maintenir votre demande de retraite à taux réduit, celle-ci ne sera mise en paiement qu'avec votre accord.

À noter : vous pouvez cumuler votre retraite avec des revenus d'activités sous certaines conditions.

Les avantages complémentaires

Vous pouvez bénéficier de :

- la majoration pour enfants de 10 % du montant de votre retraite, si vous avez eu ou élevé au moins 3 enfants. Les enfants, élevés pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans, donnent également droit à cette majoration s'ils ont été à votre charge ou à celle de votre conjoint.
- l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (*Aspa*) sous conditions de ressources,
- la Majoration pour tierce personne (*Mtp*) sous conditions médicales.

L'Aspa et la Mtp ne sont pas attribuées automatiquement. Vous devez en faire la demande.

Pour toute précision, appelez le **39 60** (*prix d'un appel local*) ou le **09 71 10 39 60** (*depuis l'étranger, une box ou un mobile*), un professionnel répondra à vos questions et vous guidera dans vos démarches.

Invalidité

À l'âge légal de départ à la retraite (voir annexe page 15), la pension d'invalidité que vous sert votre Caisse primaire d'assurance maladie (Cpam) prend fin. Elle est remplacée par la "retraite au titre de l'inaptitude au travail"⁽¹⁾.

Vous êtes dispensé(e) de la procédure médicale de reconnaissance de l'inaptitude au travail.

➤ C'est votre Caisse de retraite, la Carsat, qui prend le relais.

Que se passe-t-il lorsque vous aurez l'âge légal pour partir à la retraite ?

4 mois avant l'âge légal de départ à la retraite, la Carsat est directement informée par votre Cpam de votre passage à la retraite.

Vous recevez un imprimé de demande de retraite personnelle. Vous devez le remplir et le renvoyer avec les pièces demandées à la Carsat ou dans l'une de nos agences.

Vous n'avez pas à produire de certificat médical. Le statut d'invalidé suffit à justifier du droit à une retraite au taux maximum de 50 % à l'âge légal de départ à la retraite.

Quel est le point de départ ?

Il est toujours fixé le 1^{er} jour du mois suivant l'âge légal de départ à la retraite.

Le passage à la retraite n'est pas obligatoire pour les personnes invalides qui exercent une activité professionnelle et souhaitent la poursuivre.

Si vous ne demandez pas votre retraite à l'âge légal, vous pouvez continuer à bénéficier de votre pension d'invalidité jusqu'à :

- votre cessation d'activité,
- ou, au plus tard, à l'âge nécessaire pour obtenir une retraite au taux maximum.

Ce que vous devez savoir

Vous pouvez cumuler votre retraite au titre de l'inaptitude au travail avec une activité professionnelle. Les règles appliquées sont celles du cumul emploi retraite.

Important

Si vous bénéficiez d'une retraite anticipée (*longue carrière ou assuré(e) handicapé(e)*), votre pension d'invalidité cessera de vous être payée.

⁽¹⁾ La substitution concerne également les pensions d'invalidité suspendues.

Les avantages complémentaires

Vous pouvez bénéficier de :

- la majoration pour enfants de 10 % du montant de votre retraite, si vous avez eu ou élevé au moins 3 enfants. Les enfants, élevés pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans, donnent également droit à cette majoration s'ils ont été à votre charge ou à celle de votre conjoint.
- l'Allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) sous conditions de ressources,
- la Majoration pour tierce personne (Mtp) sous conditions médicales,

L'Aspa et la Mtp ne sont pas attribuées automatiquement. Vous devez en faire la demande.

Pour tout renseignement complémentaire, appelez le **39 60** (prix d'un appel local) ou le **09 71 10 39 60** (depuis l'étranger, une box ou un mobile), un professionnel répondra à vos questions et vous guidera dans vos démarches.

Handicap

Vous n'avez pas atteint l'âge légal prévu pour partir à la retraite et vous êtes assuré(e) handicapé(e), vous pouvez avoir droit à une retraite au taux de 50 % dès 55 ans, sous réserve de remplir simultanément les 3 conditions :

1 - Une condition de durée totale d'assurance

Vous devez justifier, tous régimes de base confondus, d'une durée d'assurance minimale fixée en fonction de votre année de naissance et de votre âge de départ (voir tableau annexe page 7).

Elle correspond aux trimestres validés et/ou cotisés en France (tous régimes confondus) et à l'étranger dans le cadre d'un accord de Sécurité sociale, d'indemnités diverses (chômage, maladie, maternité,...) rachetées, de majorations de durée d'assurance (pour enfants, congé parental, enfant handicapé à charge), reconnus équivalents, issus du versement pour la retraite au titre du taux ou du taux et de la durée⁽¹⁾,...

2 - Une condition de durée cotisée

La durée d'assurance cotisée varie également selon votre année de naissance et votre âge de départ (voir tableau annexe page 7).

Elle correspond aux trimestres acquis par cotisations à l'assurance obligatoire et à l'assurance volontaire (à l'exception des périodes d'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer et de volontariat associatif), réputés cotisés dans la limite de 8 trimestres (service national : 4 trimestres maximum - maladie, maternité ou incapacité temporaire des accidents du travail : 4 trimestres maximum), rachetés, régularisés (cotisations arriérées), issus du versement pour la retraite au titre du taux et de la durée⁽¹⁾, cotisés à l'étranger dans le cadre d'un accord de Sécurité sociale, cotisés aux autres régimes français.

3 - Une condition de handicap

Vous devez justifier, pendant les durées exigées ci-dessus, d'un taux d'incapacité permanente de 80 % (ou d'un handicap comparable) ou de la qualité de travailleur handicapé.

Vous devez produire des justificatifs de votre taux d'incapacité (ou handicap de niveau comparable), établis par la commission qui s'est prononcée en dernier lieu sur votre handicap.

Pour la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, vous devez fournir à votre caisse de retraite :

- l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé,
- l'attestation récapitulative des prestations et orientations accordées à la personne handicapée,
- la notification de décision d'insertion professionnelle.

Ces documents sont délivrés par la Maison départementale des personnes handicapées (Mdph).

⁽¹⁾ Si la demande de versement pour la retraite a été déposée entre le 1^{er} janvier 2006 et le 12 octobre 2008, les trimestres de versement situés après l'année des 17 ans ne sont pas retenus dans les durées d'assurance. Si la demande a été déposée après le 13 octobre 2008, les trimestres ne sont pas pris en compte dans les durées d'assurance.

**Tableau récapitulatif
Départ à la retraite anticipée au titre d'assuré(e) handicapé(e)**

Année de naissance	Âge de départ à la retraite anticipée à partir de	Durée d'assurance totale en trimestres	Durée d'assurance cotisée en trimestre
1951	59 ans	83	63
1952	58 ans	94	74
	59 ans	84	64
1953	57 ans	105	85
	58 ans	95	75
	59 ans	85	65
1954	56 ans	115	95
	57 ans	105	85
	58 ans	95	75
	59 ans	85	65
1955	55 ans	126	106
	56 ans	116	96
	57 ans	106	86
	58 ans	96	76
	59 ans	86	66
à partir de 1956	55 ans	126*	106*
	56 ans	116*	96*
	57 ans	106*	86*
	58 ans	96*	76*
	59 ans	86*	66*

* La durée d'assurance et la durée cotisées nécessaires pour les personnes nées à partir de 1956 sont susceptibles d'évoluer.

Majoration de retraite

Votre retraite peut être majorée si vous ne réunissez pas la durée d'assurance maximum au régime général.

Elle est déterminée en fonction de la durée d'assurance cotisée pendant laquelle vous étiez atteint d'un taux d'incapacité d'au moins 80 % (ou d'un handicap de niveau comparable) ou aviez la qualité de travailleur handicapé.

Les avantages complémentaires

Vous pouvez bénéficier de :

- la majoration pour enfants de 10 %, si vous avez eu ou élevé au moins 3 enfants. Les enfants, élevés pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans, donnent également droit à cette majoration s'ils ont été à votre charge ou à celle de votre conjoint.
- l'Allocation supplémentaire d'invalidité (Asi), sous conditions de ressources.

L'Asi n'est pas attribuée automatiquement. Vous devez en faire la demande.

Bon à savoir : les retraites attribuées avant l'âge légal de départ à la retraite aux travailleurs handicapés ne sont pas des retraites au titre de l'inaptitude. Elles n'ouvrent donc pas droit à la majoration pour tierce personne. À partir de l'âge légal de départ à la retraite, vous devrez déposer un certificat médical justifiant votre inaptitude au travail et la nécessité d'une tierce personne.

Quelles sont les démarches à effectuer ?

Vous devez impérativement faire le point sur vos droits et avoir obtenu toutes les informations nécessaires sur l'ensemble de vos retraites, de base et complémentaires, avant de déposer votre demande de retraite et de quitter votre emploi.

Vous n'avez pas encore obtenu votre reconstitution de carrière :

- faites une demande de reconstitution de carrière à la Carsat, vous recevrez un relevé de carrière avec un questionnaire à compléter si nécessaire,
- à réception de votre réponse et si toutes les conditions sont réunies (*y compris de handicap*), nous vous adresserons une attestation concernant vos droits vis-à-vis de la retraite anticipée des assurés handicapés et vous pourrez alors déposer votre demande de retraite.

Vous avez déjà obtenu une reconstitution de carrière et vous pensez réunir les conditions exigées (*y compris de handicap*) pour obtenir votre retraite anticipée :

- sur votre demande, nous vous adresserons une attestation concernant votre situation vis-à-vis de la retraite anticipée des assurés handicapés,
- puis, si vous remplissez les conditions d'un départ avant l'âge légal, vous déposerez votre demande de retraite accompagnée de cette attestation.

Important

Si vous percevez une pension d'invalidité, celle-ci cesse d'être versée dès l'attribution de votre retraite anticipée.

Pénibilité

Vous n'avez pas atteint l'âge légal pour partir à la retraite et vous souffrez d'une incapacité permanente reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, vous pouvez (depuis le 1^{er} juillet 2011) demander la retraite pour pénibilité au taux de 50 %, dès 60 ans, quelle que soit votre durée d'assurance.

Les conditions

Vous devez :

- avoir cotisé auprès des régimes général et/ou agricole (*salariés et/ou non salariés*),
- avoir au moins 60 ans,
- justifier d'un taux d'incapacité permanente résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.
Nota : sont exclus du dispositif les accidents de trajet.
- justifier d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 20 % ou compris entre 10 et 20 % (*dans ce cas, vous devez justifier de 17 années d'exposition aux facteurs de risques professionnels*).

Le taux d'incapacité permanente peut résulter de l'addition de plusieurs taux, sous réserve que l'un d'eux soit au moins égal, pour une même maladie professionnelle ou un même accident du travail, à 10 % et ce, que ce soit au régime général, au régime des salariés agricoles et au régime des non salariés agricoles.

Taux d'incapacité	Droit à la retraite pour pénibilité Vous devez avoir au moins 60 ans et avoir cotisé au régime général et/ou agricole (salariés et/ou non salariés)	Comment effectuer votre demande ? Vous devez impérativement faire le point sur vos droits avant de déposer votre demande	Justificatifs à joindre à votre demande pour chacun des taux d'incapacité retenus
Taux supérieur ou égal à 20 %	<p>► En cas de maladie professionnelle, le droit est ouvert automatiquement.</p> <p>► En cas d'accident du travail, la caisse de retraite, chargée du dossier, demande l'avis du médecin-conseil régional qui vérifie si les lésions⁽¹⁾ ayant entraîné le versement de la rente AT sont identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle. Si tel est votre cas, votre demande est acceptée. Sinon, elle est rejetée.</p>	<p>La retraite pour pénibilité n'est pas automatique, vous devez déposer votre demande 3 ou 4 mois avant la date de départ choisie. Vous devez compléter et renvoyer l'imprimé "demande de retraite pour pénibilité", avec les pièces justificatives demandées (voir ci-contre) et le questionnaire, à la caisse de retraite où vous avez cotisé en dernier lieu (Carsat ou Msa). Si vous avez cotisé à ces 2 régimes, il suffit de déposer une seule demande pour obtenir vos retraites dans ces organismes.</p>	<p>► votre notification de consolidation médicale⁽³⁾,</p> <p>► votre notification de rente⁽²⁾ MP ou AT si vous relevez de notre régime ou la notification de taux d'incapacité permanente si l'indemnisation relevait du régime des salariés ou des non salariés agricoles.</p>
Taux au moins égal à 10 % et inférieur à 20 %	<p>Qu'il s'agisse d'une rente AT ou d'une maladie professionnelle, vous devez :</p> <p>► avoir été exposé pendant au moins 17 ans ⁽²⁾ à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels,</p> <p>► apporter la preuve que votre incapacité a été provoquée par votre travail (par vos bulletins de salaire, contrats de travail,...). Votre demande est alors soumise à l'avis d'une commission spécifique chargée d'examiner la durée de votre carrière pendant laquelle vous avez été exposé aux risques professionnels.</p>	<p>► votre notification de consolidation médicale⁽³⁾,</p> <p>► votre notification de rente⁽²⁾ MP ou AT si vous relevez de notre régime ou la notification de taux d'incapacité permanente si l'indemnisation relevait du régime des salariés ou des non salariés agricoles,</p> <p>► les documents apportant la preuve que votre incapacité a été provoquée par votre travail (bulletins de salaires, contrats de travail, fiches d'exposition aux facteurs de risques professionnels...).</p>	
Taux inférieur à 10 %	Ce taux d'incapacité permanente (accident du travail ou maladie professionnelle) n'ouvre pas droit à la retraite pour pénibilité si vous ne justifiez pas également, au titre d'un autre accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux au moins égal à 10 %.		

(1) Ces lésions doivent figurer sur une liste fixée par décret.

(2) La durée d'exposition de 17 ans peut avoir été accomplie non seulement au régime général, au régime des salariés et des non salariés agricoles, mais également auprès d'autres régimes. Les années accomplies dans un ou plusieurs états de la zone d'application des règlements communautaires peuvent également être retenues.

(3) Ces documents vous ont été délivrés par votre CPAM ou par votre caisse agricole.

Quel est le point de départ ?

C'est à vous de choisir la date de point de départ de votre future retraite. Elle est toujours fixée le 1^{er} jour d'un mois et ne peut pas se situer **avant** :

- votre 60^e anniversaire,,
- le 1^{er} juillet 2011,
- la date de dépôt ou de réception de votre demande. Si vous oubliez de nous l'indiquer, elle sera fixée le 1^{er} jour du mois suivant la date de réception de votre demande.

Important

Si vous percevez une pension d'invalidité, elle cessera d'être versée dès l'attribution de votre retraite pour pénibilité.

Les avantages complémentaires

Vous pouvez bénéficier de :

- la majoration pour enfants de 10 % du montant de votre retraite, si vous avez eu ou élevé au moins 3 enfants. Les enfants, élevés pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans, donnent également droit à cette majoration s'ils ont été à votre charge ou à celle de votre conjoint.
- l'Allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) sous conditions (*invalidité et ressources*),
- l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) sous conditions,

À noter : la Majoration pour tierce personne (Mtp) ne peut pas vous être attribuée.

Tableau récapitulatif Départ à la retraite anticipée au titre d'assuré(e) handicapé(e)

Situation	Age pour le taux maximum de 50 %	Conditions d'ouverture du droit	Avantages complémentaires sous conditions
Inaptitude au travail	Âge légal ⁽¹⁾ de départ à la retraite	- inaptitude reconnue par le médecin-conseil de la Caisse qui attribue la retraite ⁽²⁾	- la majoration enfants de 10 % du montant de la retraite - l'Allocation de solidarité pour personnes âgées (Aspa) - la majoration pour tierce personne (Mtp)
Invalidité	Âge légal ⁽¹⁾ de départ à la retraite (la pension d'invalidité versée par la Cnam est remplacée par la retraite au titre de l'inaptitude au travail)	- vous êtes dispensé(e) de la procédure médicale de reconnaissance de l'inaptitude	- la majoration enfants de 10 % du montant de la retraite - l'Allocation de solidarité pour personnes âgées (Aspa) - la majoration pour tierce personne (Mtp)
Handicap	Dès 55 ans	Remplir simultanément les 3 conditions : - une condition de durée totale d'assurance, - une condition de durée cotisée, - une condition de handicap	- la majoration enfants de 10 % du montant de la retraite - l'Allocation de solidarité pour personnes âgées (Aspa)
Pénibilité (effet à compter du 1^{er} juillet 2011)	Dès 60 ans	- avoir cotisé auprès des régimes général et/ou agricole (salariés et/ou non salariés) - avoir au moins 60 ans - justifier d'un taux d'incapacité permanente résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle (sont exclus les accidents de trajet) - justifier d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 20 % ou compris entre 10 et 20 % et dans ce cas justifier de 17 années d'exposition aux facteurs de risques professionnels	- la majoration enfants de 10 % du montant de la retraite - l'Allocation de solidarité pour personnes âgées (Aspa)

⁽¹⁾ Voir annexe page 15

⁽²⁾ Inaptitude reconnue sans nouvel examen médical si : vous êtes reconnu(e) invalide avant l'âge légal de départ à la retraite, vous percevez une pension d'invalidité, vous êtes titulaire d'une retraite de veuf(ve) substituée à une pension d'invalidité de veuf(ve), vous êtes titulaire de l'Allocation aux adultes handicapés, vous êtes titulaire de la carte d'invalidité avec une incapacité permanente d'au moins 80 %.

Comment nous contacter avant de vous déplacer ?

Vous vous posez d'autres questions ou vous souhaitez obtenir des précisions.

> Consultez : www.lassuranceretraite.fr
www.carsat-pl.fr

Vous accéderez à nos services gratuits et personnalisés en ligne : Visualisation de votre relevé de carrière à tout âge - Consultation de votre «relevé de situation individuelle»⁽¹⁾ - Demande de régularisation de votre relevé de carrière à partir de 44 ans - Évaluation du montant de votre future retraite (dès 54 ans) - Simulation du montant de la retraite avec **M@rel** (avant 54 ans) - Consultation du suivi de votre dossier - Téléchargement de nos supports d'information, imprimés de demande de retraite, d'allocation veuvage,...

Avec notre service "Les informations retraite", vous pouvez être averti(e) par courrier électronique des mises à jour qui vous concernent.

> Téléphonnez au : **39 60** (coût d'un appel local)
ou le **09 71 10 39 60** (depuis l'étranger, une box ou un mobile)
du lundi au vendredi, de 8h à 17h sans interruption

Nous vous guiderons dans vos démarches et nous vous proposerons un rendez-vous.

> Écrivez-nous : **Carsat Pays de la Loire
Département Retraite
2 place de Bretagne
44932 NANTES Cedex 9
Télécopie 02 51 72 81 00**

⁽¹⁾ Le relevé de situation individuelle retrace l'ensemble de votre carrière professionnelle en listant le nombre de trimestres et de points acquis auprès des régimes de retraite obligatoire de base et complémentaire.

Vous changez de situation

En cas de changement de situation, prévenez-nous rapidement.

Afin d'éviter tout retard dans le paiement de votre retraite ou le remboursement de sommes importantes, il est dans votre intérêt de nous prévenir le plus rapidement possible pour nous signaler :

- un changement d'adresse définitif (prévenez également votre bureau de poste qui fera suivre votre courrier),
- un changement d'état civil, de situation (mariage, concubinage, Pacs) (joignez une photocopie de votre livret de famille),
- le décès de votre conjoint ou de votre conjointe (prenez contact avec la Carsat afin d'étudier vos droits potentiels à l'allocation veuvage ou à la retraite de réversion),
- un changement de mode de paiement ou d'établissement financier (adressez-nous un original récent de votre relevé d'identité bancaire établi à votre nom, si possible 3 semaines avant la date d'échéance de votre mensualité),
- une reprise d'activité après votre départ en retraite,
- un changement de contrat de travail si vous bénéficiez d'une retraite progressive,
- l'attribution de nouveaux avantages par d'autres régimes de retraite,
- une évolution dans vos ressources si vous percevez une retraite de réversion, l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ou l'Allocation supplémentaire d'invalidité (Asi).

Vous devez nous signaler ces modifications **par courrier**. Seul le changement d'adresse peut se faire **en ligne** sur www.mon.service-public.fr ou en appelant le **39 60** ou le **09 71 10 39 60** (depuis l'étranger, une box ou un mobile).

Rappelez sur **votre courrier le numéro de votre retraite** (figurant sur l'accusé de réception ou sur la notification de votre pension) ou **votre numéro de Sécurité sociale**.

Important

Lorsque vous recevez un **questionnaire** concernant vos ressources ou votre situation, vous devez le **compléter** et nous le **renvoyer rapidement**. Vos versements risqueraient d'être suspendus jusqu'à ce que nous recevions votre réponse.

Annexe

L'**âge légal** de départ à la retraite est l'âge minimum à partir duquel un assuré est en droit de demander sa retraite. La réforme des retraites modifie de façon progressive cet âge qui passe de 60 à 62 ans selon l'année de naissance. Des départs avant cet âge (appelés "départs anticipés") sont toutefois possibles sous certaines conditions.

Âge légal de départ à la retraite

Vous êtes né(e)	Vous pouvez partir à la retraite à
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 9 mois
En 1953	61 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois
À partir de 1955	62 ans



www.lassuranceretraite.fr
pour accéder aux informations et services
en ligne sur votre retraite et votre dossier

Le numéro unique de l'Assurance Retraite,

39 60 *du lundi au vendredi
de 8 h à 17 h
prix d'un appel local
depuis un poste fixe*

Pour appeler depuis l'étranger, d'une box
ou d'un mobile, composer le **09 71 10 39 60**

Pour toute information ou pour
contacter votre caisse de retraite :

Carsat Retraite
& Santé
au travail
Pays de la Loire

Depuis le 1^{er} juillet 2010
la CRAM est devenue la **Carsat**

- www.carsat-pl.fr
- **Carsat Pays de la Loire**
2 place de Bretagne
44932 Nantes Cedex 9
Télécopie 02 51 72 81 00